

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE 2024-01-A01

Commune de IZE

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM
DE L'ETAT**

Le maire,

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation, enregistrée sous le n° AT 053 120 22 M0001 (PC 053 120 22 M1003 M01), sollicitée par la Commune d'Ize et valant pour la reconstruction d'un édifice (extension école), modification de façades, modification des surfaces de planchers,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de l'accessibilité de Mayenne réunie le 13 décembre 2023 ci-joint,

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mayenne réunie le 13 décembre 2023 ci-joint,

**ACCORDE L'AUTORISATION
assortie des prescriptions suivantes ⁽¹⁾**

- **Prescriptions accessibilité** : les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie jointe).

- **Prescriptions sécurité incendie** : les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie jointe).

Article 1^{er} : le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les 2 mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 2 : ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale de l'équipement pour information.

A IZE, le 10 janvier 2024

Le Maire au nom de l'Etat



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de IZE

ARRETE 2022-10-A33

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM
DE L'ETAT**

Le maire,

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation, enregistrée sous le n° AT 053 120 22 M0001, sollicitée par la Commune d'Ize et valant pour 1 Rénovation de l'école existante (Bâtiment A), la transformation de l'atelier en réfectoire (Bâtiment B) et la construction d'une galerie couverte (Bâtiment C) qui permettra de relier les bâtiments A et B,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de l'accessibilité de Mayenne réunie le 7 septembre 2022 ci-joint,

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mayenne réunie le 7 septembre 2022 ci-joint,

**ACCORDE L'AUTORISATION
assortie des prescriptions suivantes ⁽¹⁾**

- **Prescriptions accessibilité** : les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie jointe).

- **Prescriptions sécurité incendie** : les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie jointe).

Article 1^{er} : le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les 2 mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 2 : ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale de l'équipement pour information.

A IZE, le 6 Octobre 2022

Le Maire au nom de l'Etat





Mairie
d'
I Z É



ARRÊTÉ CONJOINT

Arrêté du maire d'Izé n° 2024-02-A02
Arrêté du maire de Vimartin sur Orthe n° 2024-02-1

Interdiction de circulation des véhicules de PTRA supérieur à 3,5 tonnes en transit sur la Voie Communale " des Écluses " sur les communes d'Izé et Vimartin sur Orthe.

- *Le maire de la commune d'Izé,*
- *Le maire de la commune de Vimartin sur Orthe,*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,*
- *Vu le Code de la Route,*
- *Vu le Code Pénal,*
- *Vu la loi 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*
- *Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (Livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) modifiée le 23 juin 2021,*
- *Considérant l'évaluation de l'état du " Pont des Bouillons ", réalisée dans le cadre de l'inventaire des ouvrages d'art des collectivités territoriales, ne permettant pas la circulation sur cet ouvrage de véhicules d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 3.5 tonnes en transit, voie communale " des Écluses" sur les communes d'Izé et Vimartin sur Orthe.*

ARRÊTENT

Article 1 : La circulation de véhicules dont le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 t en transit est interdite dans les deux sens sur la voie communale des Écluses entre les RD 240 et RD 540 sur les communes d'Izé et Vimartin sur Orthe.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription, à charge des communes respectives, sera mise en place par les services techniques de la Communauté de Communes des Coëvrons en charge en charge de l'entretien sur ce type de voirie.

Article 3 : À tout moment et sur simple requête, le maire ou l'un de ses représentants pourra faire lever tout dispositif non justifié ou, à l'inverse, faire modifier ou renforcer tout dispositif qui ne présenterait pas les garanties suffisantes " pour les usagers" à assurer la sécurité sur ce pont.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes concernées.

Article 9 : Madame et Monsieur les maires d'Izé et Vimartin sur Orthe,
M. le COB de Gendarmerie d'Évron,
M. le COB de Gendarmerie de Mayenne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Copie sera adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Infrastructures de la
Communauté de Communes des Coëvrons,
Messieurs les Chefs des Centres de Secours de Bais et d'Évron.

Fait le 6 février 2024.

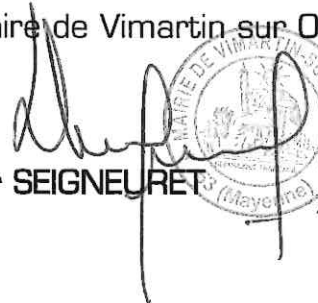
Le Maire d'Izé

Anne-Flore BOURILLON



Le Maire de Vimartin sur Orthe

Xavier SEIGNEURET



ARRÊTÉ n° 2024-02-A03

du Maire de la Commune d'IZE

portant interdiction de la circulation, sauf riverains, au niveau des lieux susnommés hors agglomération Chemin de la Vallée à compter du 20 février 2024 pour une durée calendaire de 2 jours

Madame BOURILLON Anne-Flore, Maire de la Commune d'IZE,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise SARL-ETA CHRISTOPHE PILON, Clairbois, 53160 IZE représentée par Monsieur Christophe PILON, reçue le 14 février 2024 en mairie,

Considérant que la sécurité publique, pendant la durée des travaux nécessite une interdiction de la circulation,

ARRÊTE :

Article 1er - Pendant la durée des travaux d'ELAGAGE, la circulation sera interdite, sauf pour les riverains, Chemin de la Vallée.

Article 2 - La signalisation temporaire (*barrières et panneaux à chaque extrémité du chemin de la Vallée*) liée à l'interdiction de circulation, sauf riverains, sera mise en place par l'entreprise SARL-ETA CHRISTOPHE PILON

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie par les soins de Monsieur le Maire de la Commune d'IZE.

Article 4 - Copies conformes du présent arrêté seront notifiées par Monsieur le Maire à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
 - M. le directeur départemental des territoires à Laval,
 - M. le responsable de l'agence, Conseil départemental, rue du Pressoir Salé, 53000 Laval
- Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A IZE, le 15 février 2024

Le Maire

Anne-Flore BOURILLON



ARRÊTÉ n° 2024-03-A05

du Maire de la Commune d'IZE

portant interdiction de la circulation, sauf riverains et secours, au niveau des lieux susnommés hors agglomération La Gaudinière, Les Pezerils, La Fosse et la Forêt à compter du 28 mars 2024 et jusqu'au 30 avril 2024 pour une durée calendaire de 34 jours

Madame BOURILLON Anne-Flore, Maire de la Commune d'IZE,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise SANTERNE, 558 Bd François Mitterand, 53102 MAYENNE Cedex représentée par Madame Sophie GÉRAULT, reçue le 19 mars 2024 en mairie,

Considérant que la sécurité publique, pendant la durée des travaux nécessite une interdiction de la circulation,

ARRÊTE :

Article 1er - Pendant la durée des travaux de pose de Câble Electrique, la circulation sera interdite, sauf pour les riverains et secours, La Gaudinière, Les Pezerils, La Fosse et La Forêt.

Article 2 - La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation, sauf riverains et secours, sera mise en place par l'entreprise SANTERNE

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie par les soins de Madame le Maire de la Commune d'IZE.

Article 4 - Copies conformes du présent arrêté seront notifiées par Madame le Maire à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
 - M. le directeur départemental des territoires à Laval,
 - M. le responsable de l'agence, Conseil départemental, rue du Pressoir Salé, 53000 Laval
- Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A IZE, le 26 mars 2024

Le Maire

Anne-Flore BOURILLON



ARRÊTÉ n° 2024-04-A08

du Maire de la Commune d'IZE

portant interdiction de la circulation, sauf riverains, au niveau des lieux susnommés hors agglomération Chemin de la Vallée à compter du 8 avril 2024 pour une durée calendaire de 2 jours

Madame BOURILLON Anne-Flore, Maire de la Commune d'IZE,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise SARL-ETA CHRISTOPHE PILON, Clairbois, 53160 IZE représentée par Monsieur Christophe PILON, reçue le 3 avril 2024 en mairie,

Considérant que la sécurité publique, pendant la durée des travaux nécessite une interdiction de la circulation,

ARRÊTE :

Article 1er - Pendant la durée des travaux d'ELAGAGE, la circulation sera interdite, sauf pour les riverains, Chemin de la Vallée.

Article 2 - La signalisation temporaire (*barrières et panneaux à chaque extrémité du chemin de la Vallée*) liée à l'interdiction de circulation, sauf riverains, sera mise en place par l'entreprise SARL-ETA CHRISTOPHE PILON

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie par les soins de Monsieur le Maire de la Commune d'IZE.

Article 4 - Copies conformes du présent arrêté seront notifiées par Monsieur le Maire à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
 - M. le directeur départemental des territoires à Laval,
 - M. le responsable de l'agence, Conseil départemental, rue du Pressoir Salé, 53000 Laval
- Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A IZE, le 3 avril 2024

Le Maire

Anne-Flore BOURILLON

**L'Adjoint Délégué
Marc BOURGES**



ARRÊTÉ n° 2024-05-A015

du Maire de la Commune d'IZE

**portant autorisation préalable et permanente
des poursuites donnée au comptable de la
commune d'Izé pour le recouvrement des
produits locaux**

Madame BOURILLON Anne-Flore, Maire de la Commune d'IZE,

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu que l'article R 1617-24 du code des Collectivités Territoriales, créé par le décret N°2009-125 du 3 février 2009, pose le principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête et après avoir recueilli l'avis du comptable,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public, pour effectuer ces actes, sans demande d'autorisation systématique pour chaque titre en contentieux, participe à la mise en place d'une politique concertée du recouvrement visant à optimiser l'encaissement des titres de recettes,

Décide de confirmer l'autorisation permanente de poursuites à M. RICHOU Paul, comptable du Service de gestion Comptable de Mayenne, pour l'ensemble des titres selon les modalités suivantes coordonnées avec la phase comminatoire amiable mise en place par ce dernier, avec le soutien de la DDFiP :

Nature de la poursuite	Seuil	
Saisie administrative à tiers détenteur bancaire	15 €	
Autres saisies administratives à tiers détenteur	15 €	Employeur (ou assimilés) ou Caf, par exemple
Saisie-attribution	15 €	Par le biais du tribunal pour les personnes ayant plusieurs salaires ou pensions dont le montant individuel est inférieur à la quotité saisissable

Saisie-vente	500 €	Réalisée par un huissier des finances publiques
Titre à faible valeur (hors hospitalier) 1	$\leq 15 \text{ €}^1$	Pris en charge assurée mais, à défaut de paiement spontané, admission en non valeur automatique.

1 L'émission de ces titres de recettes est décidée en dépit de sa contrariété à l'article D 1611-1 du CGCT précité.

A IZE, le 7 mai 2024

Le Maire

Anne-Flore BOURILLON



ARRÊTÉ n° 2024-06-A018

du Maire de la Commune d'IZE

**Portant sur la réglementation de la circulation
et du stationnement sur la RD240 – Rue des
Coëvrons à Izé à compter du 17 Juin 2024 et
jusqu'au 1^{er} juillet 2024, Commune d'IZE.**

Madame BOURILLON Anne-Flore, Maire de la Commune d'IZE,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise REGIE DES EAUX DES COEVrons chez SIG IMAGE, 8 Boulevard Maréchal LECLERC à EVRON (53600) représentée par Monsieur BERTHOUT Yannick, reçue le 07/06/2024 en mairie,

Considérant que la sécurité publique, pendant la durée des travaux nécessite une réglementation de la circulation.

ARRETE

Article 1er - Pendant la durée des travaux de SCellement de tampons, la circulation sera alternée avec un basculement de circulation sur chaussée opposée par feux tricolores et un empiètement sur chaussée.

Le stationnement ainsi que le dépassement sera interdit pour les véhicules légers et les poids lourds.

Article 2 - La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation et du stationnement sera mise en place par l'entreprise REGIE DES EAUX DES COEVRONS chez SIG IMAGE, 8 Boulevard Maréchal Leclerc – 53600 EVRON

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie par les soins de Madame le Maire de la Commune d'IZE.

Article 4 - Copies conformes du présent arrêté seront notifiées par Monsieur le Maire à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- M. le directeur départemental des territoires à Laval,
- M. le responsable de l'agence ATDC, Conseil Départemental, 86 rue du Pressoir Salé à LAVAL

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A Izé, le 11/06/2024

Le Maire

Anne-Flore BOURILLON



ARRÊTÉ n° 2024-06-A019

du Maire de la Commune d'IZE

**Portant sur la réglementation de la circulation
Chemin du Panège à Izé à compter du 1^{er} juillet
2024 et jusqu'au 25 juillet 2024, Commune
d'IZE.**

Madame BOURILLON Anne-Flore, Maire de la Commune d'IZE,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET ERI5180, Rue Stanislas Dupuy de Lomé – ZI du Prat à VANNES (56000) représentée par Madame Virginie FERRE, reçue le 14/06/2024 en mairie,

Considérant que la sécurité publique, pendant la durée des travaux nécessite une réglementation de la circulation.

ARRETE

Article 1er - Pendant la durée des travaux de PLANTATION DE 11 POTEAUX TELEPHONIQUES MAYENNE FIBRE, la circulation sera alternée manuellement.

Le dépassement sera interdit pour les véhicules légers et les poids lourds et la vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 2 - La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation et du stationnement sera mise en place par l'entreprise CIRCET ERI5180, Rue Stanislas Dupuy de Lomé – ZI du Prat à VANNES (56000)

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie par les soins de Madame le Maire de la Commune d'IZE.

Article 4 - Copies conformes du présent arrêté seront notifiées par Monsieur le Maire à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- M. le directeur départemental des territoires à Laval,
- M. le responsable de l'agence ATDC, Conseil Départemental, 86 rue du Pressoir Salé à LAVAL

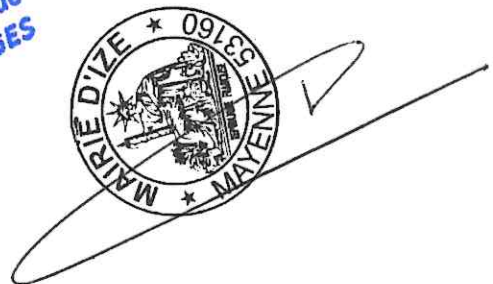
Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A Izé, le 18/06/2024

Le Maire

Anne-Flore BOURILLON

**L'Adjoint Délégué
Marc BOURGES**



ARRÊTÉ n° 2024-07-A031

du Maire de la Commune d'IZE

**Portant sur la réglementation de la circulation
Chemin de la Goulvandièrre à Izé à compter du
30 juillet 2024 et jusqu'au 27 octobre 2024,
Commune d'IZE.**

Madame BOURILLON Anne-Flore, Maire de la Commune d'IZE,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS, 45 Rue Pierre Martin à LE MANS (72000) représentée par Madame AUBRY Romane, reçue le 23/07/2024 en mairie,

Considérant que la sécurité publique, pendant la durée des travaux nécessite une réglementation de la circulation.

ARRETE

Article 1er - Pendant la durée des travaux de REMPLACEMENT D'UN POTEAU TELEPHONIQUE, la circulation sera alternée manuellement dans la mesure où il y a un empiètement sur chaussée.

La vitesse sera limitée à 50 Km/h.

Article 2 - La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS, 45 rue Pierre Martin à LE MANS (72000)

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie par les soins de Madame le Maire de la Commune d'IZE.

Article 4 - Copies conformes du présent arrêté seront notifiées par Monsieur le Maire à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
- M. le directeur départemental des territoires à Laval,
- M. le responsable de l'agence ATDC, Conseil Départemental, 86 rue du Pressoir Salé à LAVAL

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A Izé, le 25/07/2024

Le Maire

Anne-Flore BOURILLON



ARRÊTÉ n° 2024-09-A036

du Maire de la Commune d'IZE

**portant interdiction de stationnement au
niveau du parking situé derrière la mairie, pour
l'ouverture de saison – Spectacle « La Veillée »
du samedi 5 octobre 2024 à 14h00 au dimanche
5 octobre 2024 à 2h00**

Madame BOURILLON Anne-Flore, Maire de la Commune d'IZE,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

Vu la demande du Service Culture de la Communauté de Communes des Coevrons, Espace Coevrons – 2 avenue Raoul Vade pied – Châtres-la-Forêt, 53600 EVRON représentée par Monsieur Grégoire GUILLARD, reçue le 27 septembre 2024 en mairie,

Considérant que la sécurité publique, pendant la durée de cet évènement nécessite une interdiction de stationner,

ARRÊTE :

Article 1er - Pendant la durée de l'évènement « Ouverture de saison – Spectacle « La Veillée », le stationnement sera interdit sur le parking situé derrière la mairie.

Article 2 - La signalisation temporaire (*barrières et panneaux*) sera mise en place par le service Culture de la Communauté de Communes des Coëvrons.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie par les soins de Madame le Maire de la Commune d'IZE.

Article 4 - Copies conformes du présent arrêté seront notifiées par Madame le Maire à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
 - M. le directeur départemental des territoires à Laval,
 - M. le responsable de l'agence, Conseil départemental, rue du Pressoir Salé, 53000 Laval
- Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A IZE, le 1^{er} octobre 2024

Le Maire

Anne-Flore BOURILLON



ARRÊTÉ n° 2024-12-A042

du Maire de la Commune d'IZE

portant réglementation de la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération et sur les voies communales pendant le passage de la caravane publicitaire et le déroulement de la course cycliste des BOUCLES DE LA MAYENNE du Samedi 31 Mai 2025 de 12h00 à 18h00

Madame BOURILLON Anne-Flore, Maire de la Commune d'IZE,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25, R411-30 et R 414-3-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

Vu la demande présentée par LES BOUCLES DE MAYENNE – CREDIT MUTUEL, 44 rue Marcelin Berthelot – 53000 LAVAL en date du 31 octobre 2024,

Considérant que la sécurité publique, pendant le passage de la course cycliste « Les Boucles de la Mayenne » et de sa caravane publicitaire, le **31 mai 2025** nécessite une réglementation du stationnement et de la circulation en agglomération, sur les voies communales et départementales.

ARRÊTE :

Article 1er - Pendant la durée du passage de la caravane publicitaire et de la compétition qui aura lieu **le 31 mai 2025, de 12h00 à 19h00**,

- Le stationnement sera interdit sur la voie communale dénommée **Route du Rochard**
- La circulation sera, suivant les articles R411-30 et R414-3-1 du Code de la Route, à **USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE (1)**

(1) Sur l'itinéraire de la manifestation sportive, les usagers sont tenus de céder le passage à la course, pour permettre le bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route (Décret du 09/08/2017).

Article 2 – La signalisation temporaire liée à l’interdiction de stationnement sera mise en place par les organisateurs de l’épreuve cycliste. Il est également précisé qu’il n’est pas prévu de signaleurs ni de correspondant sécurité par la commune.

Article 3 – Toute contravention en présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d’Izé.

Article 5 –

Cet arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Madame La Préfète de la Mayenne ;
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
 - La Gendarmerie d’Evron
 - Le Service Départemental d’Incendie et de Secours de la Mayenne ;
 - M. le Responsable de l’Agence Technique Départementale d’Evron ;
 - M. le Responsable de l’Unité Territoriale de l’Equipement de la Mayenne ;
 - M. le Directeur des Services Techniques
 - M. l’organisateur de la course cycliste « Les Boucles de la Mayenne » à LAVAL
- Chargés, chacun en ce qui le concerne d’en assurer l’exécution.

A IZE, le 19 décembre 2024

Le Maire

Anne-Flore BOURILLON



ARRÊTÉ n° 2024-12-A043

du Maire de la Commune d'IZE

**portant interdiction de stationnement sur
parking situé devant le 1 Place Raymond Daniel
le Lundi 27 Janvier 2025 de 8h00 à 18h00 en
raison de travaux sur le réseau ENEDIS**

Madame BOURILLON Anne-Flore, Maire de la Commune d'IZE,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise SANTERNE, 558 Bd François Mitterrand – 53102 MAYENNE Cedex représentée par Monsieur Quentin PINEAU, reçue le 17 décembre 2024 en mairie,

Considérant que la sécurité publique, pendant la durée de ces travaux nécessite une interdiction de stationner,

ARRÊTE :

Article 1er - Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur le parking situé devant le 1 Place Raymond Daniel.

Article 2 - La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise SANTERNE

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie par les soins de Madame le Maire de la Commune d'IZE.

Article 4 - Copies conformes du présent arrêté seront notifiées par Madame le Maire à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne à Laval,
 - M. le directeur départemental des territoires à Laval,
 - M. le responsable de l'agence, Conseil départemental, rue du Pressoir Salé, 53000 Laval
- Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

A IZE, le 19 décembre 2024

Le Maire

Anne-Flore BOURILLON

